

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière » adopté par le Bureau des services financiers et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Bureau des services financiers, ce projet de règlement vise à déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un représentant en assurance visé à l'article 553 de la loi, à l'exception de celles relatives à la formation, ou un représentant en valeurs mobilières, pour se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

À ce jour, selon le Bureau, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur le public et sur les entreprises, particulièrement les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nathalie G. Drouin, directrice des affaires juridiques, Bureau des services financiers, 140, Grande Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8, numéro de téléphone: (418) 525-6273 ou 1-877-525-6273, numéro de télécopieur: (418) 525-9512, courriel: n.drouin.bsf@megaquebec.net

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre d'État à l'Économie  
et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

## Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 206)

1. Pour se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière, un représentant en assurance ou un représentant en valeurs mobilières doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° en aviser le Bureau par écrit;

2° avoir suivi et réussi, dans une institution d'enseignement de niveau collégial, un cours de crédit hypothécaire d'un minimum de 45 heures portant sur le courtage hypothécaire;

3° payer les frais prévus au chapitre 2 du Règlement sur les droits et certains frais exigibles.

2. Le Bureau ajoute une mention au certificat du représentant confirmant qu'il est autorisé à exercer des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582 de la loi*).

32001

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Experts en sinistre — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement de la Chambre de l'assurance de dommages sur la déontologie des experts en sinistre et dont le texte apparaît ci-dessous, est soumis au gouvernement qui l'approuvera, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre de l'assurance de dommages, le projet de règlement prévoit les obligations des experts en sinistre notamment envers le public, envers le client, envers l'assureur, envers les représentants, envers le Bureau des services financiers et la Chambre de l'assu-